

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Date de la convocation : 28 novembre 2024.

Présents : MM Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Catherine BIGOUIN, Nathalie MUR, Adjoint, Anne-Marie AZEMAR, Cyrille MAILLET, Maryse FAU LIENARD, Eric FORET, Djamila DELSUC-OUKINA, Vincent LACASSAGNE, Elodie FLEURY-CHARRIÉ, Guillaume ALBY, Yohan CRAYSSAC.

Excusée : Mme Céline HILAIRE a donné pouvoir de vote à Mme Nathalie MUR.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 15 octobre 2024. Aucune observation n'est émise, il est approuvé.

- Monsieur le Maire demande ensuite l'ajout d'un point à l'ordre du jour : la demande de subvention pour le séjour scolaire des élèves du collège « le Clézio » de Lisle Sur Tarn. Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cet ajout.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 :

- - 16500€ article 2151-207 (parking village) + 16500€ article 2151-136 (voirie)

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 :

- - 18500€ article 2151-208 (cœur de village) + 18500€ article 2116-156 (cimetière)

DEMANDE DE SUBVENTION SEJOUR SCOLAIRE ELEVES DU COLLEGE « Le Clézio » de LISLE Sur TARN :

Monsieur le Maire présente une demande de subvention du collège le Clézio de Lisle-sur-Tarn pour un séjour scolaire sur le thème « la découverte du milieu montagnard » d'une durée de cinq jours et destiné aux élèves des classes de 5^{ème}. Le collège sollicite une participation financière de la commune en raison de la résidence de 20 élèves à Montans. Le coût par élève s'élève à 338€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer une subvention d'un montant de 20€ par enfants soit 400 € au collège le Clézio ;
- Autorise Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant à l'article 65748 du budget principal de la commune

Adopté : à l'unanimité

APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE :

Monsieur le maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac,
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :
 - La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique,
 - La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,

Le Conseil municipal :

- CONSTATE que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- CONSTATE que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS :

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collègues électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- APPROUVE la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- APPROUVE l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- APPROUVE les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- APPROUVE les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- APPROUVE les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Adopté : à l'unanimité

AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET SUR LE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTANS AVANT ARRET EN CONSEIL DE COMMUNAUTE :

Exposé des motifs :

Par délibération n°130-2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 8 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°01 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Montans et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°01 du PLU de Montans, est la création d'un STECAL, (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole sur la parcelle ZB69 dédié au projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°01 du PLU de Montans, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Montans;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte depuis le 8 juillet 2024, il est fait une remarque sur le registre.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°01 du PLU de Montans.

La phase étude du projet de révision allégée n°01 du PLU de Montans est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient d'en arrêter les études.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme dans sa version consolidée du 16 septembre 2024, il appartient au Conseil municipal de la commune de Montans de donner son avis sur le dossier avant que le Conseil communautaire ne délibère.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 dans sa version consolidée,
Vu la délibération n°130-2024 du Conseil de Communauté en date du 8 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°01 du PLU de Montans, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°01 du PLU de Montans, a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 8 juillet, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 8 juillet 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter le Conseil communautaire pour arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°01 du PLU de Montans,

Après en avoir délibéré,

- **DE DEMANDER** au conseil de communauté de la communauté d'agglomération d'arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°01 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Montans,

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n°01 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Montans par le Conseil de communauté,

- **DE DEMANDER** au Président de la communauté d'agglomération de réaliser l'examen conjoint auprès de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture à l'enquête publique et de transmettre le dossier à l'autorité environnementale pour son examen au cas par cas.

Adopté : à l'unanimité

MISE A JOUR ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET :

Monsieur le Maire expose, depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°180_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frousseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)

- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263_2023 du 11 décembre 2023 et n°21_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constaté la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

Adopté : à l'unanimité

PLU EMPLACEMENT RESERVE, « Chemin de la Périe » :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'emplacement réservé N°10 Chemin de la Périe (pour élargissement de voie)

Considérant la nécessité de définir l'emprise de cet emplacement réservé,

Le Conseil Municipal décide :

- De délimiter l'emplacement réservé N°10 Chemin de la Périe à 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

Adopté : à l'unanimité

DÉNOMINATION DE LA VOIRIE LOTISSEMENT 2F HABITAT Chemin Vert :

Considérant le permis d'aménager N°08117123T0001 délivré le 7 septembre 2023 sur la parcelle ZS104 au 30 Chemin vert, pour un lotissement de 8 lots,

Considérant la création de la voie traversant le lotissement,

Considérant la nécessité de nommer cette voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE la dénomination suivante :
« Impasse du Clos Vert »

Adopté : à l'unanimité

RECENSEMENT POPULATION 2025 : REMUNERATION AGENTS RECENSEURS ET COORDONNATEUR COMMUNAL :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la loi N° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi N° 2002-279 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485,

Considérant la dotation forfaitaire de l'INSEE d'un montant de 2766€,

Considérant les arrêtés de nomination des agents recenseurs de :

Mmes Noémi DU PASQUIER, Sabine AFFALA, Nancy GROSS-CAVAILLON

Vu l'arrêté N° 20240089 du 09/09/2024, nommant Mme Maryse FAU-LIENARD, coordonnateur communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide la répartition suivante :

900€ brut pour Mme Maryse FAU-LIENARD
650€ brut pour Mme Noémie DU PASQUIER
650€ brut pour Mme Sabine AFFALA
650€ brut pour Mme Nancy GROSS-CAVAILLON

Adopté : à l'unanimité

ATTRIBUTION DU MARCHÉ « AMÉNAGEMENT EN RESTAURANT DU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA MAISON ROSSIGNOL LOT N°1 :

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 11 octobre 2024, en vue de l'aménagement en restaurant du rez-de chaussée de la Maison Rossignol.

Considérant la commission d'appel d'offres ayant procédé à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres, à la négociation et aux choix des entreprises pour le lot 1 « désamiantage, démolitions, gros œuvre et façades », dont le rapport est présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la décision de la commission d'appel d'offres
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et l'acte d'engagement avec l'entreprise suivante :

LOT 1 : Désamiantage, démolitions, gros œuvre et façades :

Entreprise : SAS DIAS CONSTRUCTIONS, 15 Avenue de L'Europe 81600 GAILLAC

Montant : 106 903€ H.T

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce marché et à mandater les dépenses correspondantes sur le budget principal de la commune.

Adopté : à l'unanimité

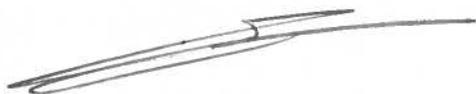
QUESTION DIVERSES :

- Les vœux du Maire auront lieu le samedi 11 janvier 2025 à 11h00.
- Le repas du Conseil Municipal et du Personnel sera le vendredi 31 janvier 2025.
- Les colis de Noël pour les personnes âgées sont prêts à être distribuer.
- M. Guy SANGIOVANNI informe l'assemblée du courrier reçu de L'association des Maires ruraux de France qui demande aux communes volontaires de désigner un référent communal qui vise à rejoindre l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité (ERRE) afin de lutter contre les violences faites aux femmes en milieu rural.
- Mme Maryse FAU LIENARD communique aux Conseillers l'initiative de l'Amicale des Anciens Maires du Tarn en partenariat avec la Préfecture, le Département et l'Association des Maires d'organiser un « Trophées Jeunes Marianne » afin d'honorer les Conseils Municipaux Jeunes. Un dossier de candidature sera déposé par le CMJ de Montans en partenariat avec le CMJ de Lisle sur Tarn.
- Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier du CMJ demandant à l'assemblée l'achat de 4 nichoirs qui seront installés dans le parc Rossignol, pour un montant de 70€. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.
- M. Eric FORET participera à la prochaine réunion du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval le 19 décembre 2024 dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).
- M. Eric FORET évoque le projet de pouvoir mettre en place pour les habitants de la Commune une récupération des sapins de Noël, demande sera faite à Valo Verte afin de connaître la possibilité d'en faire des copeaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Gilles CROUZET

Maire,



Maryse FAU LIENARD

Secrétaire de Séance

